

**N° 129/96 - Règlement du marché hebdomadaire du samedi matin
sous la halle du marché couvert et sur ses abords**

AFFICHÉ en MAIRIE
le 20 DEC 1996
Vu le PLACER RÉCÉPISSÉ
Sous-secrétariat de VICHY
le 20 DEC 1996

Le Maire de la Commune de Gannat,
Vu le Code des Communes (article L. 376.1 à L.376.15),
Vu l'article R.610.05 du Code pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/96,

ARRETE :

Article 1^{er} : Réservé

Article 2 : Le marché a lieu chaque samedi matin de 6 heures à 13 heures, pour partie sous la halle du marché couvert et aussi sur ses abords situés entre l'Avenue de la République, la rue des Frères Bureaux et le quai Adrian.

Ce marché occupe en outre la chaussée de la rue des Frères Bruneau et la place Fresnaye.

Article 3 : Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur municipal qui a le rôle exclusif de le percevoir.

Les tarifs de location, fixés par délibération du Conseil Municipal qui est seul juge des modifications à y apporter seront, à compter du 1^{er} janvier 1997 les suivants :

- le mètre linéaire de façade 2,50 F
- une case avec table carrelée 9,00 F
- une case pour banque réfrigérée 12,00 F

Ces prix s'entendent par jour et par marché.

Article 4 : La location est journalière pour les marchands à la journée et avec abonnement annuel, payable par moitié semestriellement et à l'avance pour les marchands fixes. Il est entendu que l'abonnement n'est qu'une facilité de paiement. En aucun cas il ne pourrait s'agir d'un tarif préférentiel. Les paiements sont constatés par la délivrance de tickets ou quittances détachées d'un carnet à souche par le régisseur ou son préposé.

Article 5 : Les places sur le marché sont attribuées par le Maire sur demande des intéressés.

Article 6 : Un registre est déposé en Mairie, tous les marchands abonnés y sont inscrits (nom, domicile, profession, etc.)

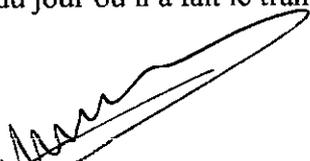
Article 7 : Lorsqu'un emplacement devient vacant, les postulants doivent faire auprès de Monsieur le Maire, une demande écrite mentionnant leur ancienneté comme abonné sur le marché, leur profession et leur domicile. La place disponible sera attribuée en priorité au plus ancien marchand abonné qui aurait fait cette demande.

Article 8 : Si l'attribution n'est pas faite dans ces conditions, la place libérée sera accordée, selon leur ordre chronologique d'inscription à ceux qui en auront fait la demande. Dans ce cas les mutilés, veuves de guerre et les parents de 4 enfants de moins de 16 ans ont un droit de priorité.

Article 9 : La cession d'une place entre marchands sans autorisation préalable du maire est interdite.

Article 10 : Un marchand abonné ayant au moins 6 ans d'ancienneté et voulant céder son achalandage pourra présenter son successeur à la municipalité à condition que celui-ci exerce la même profession que le vendeur.

Article 11 : Si l'attribution a eu lieu, le prédécesseur ne pourra prétendre à une nouvelle place qu'après un délai de 10 ans à compter du jour où il a fait le transfert de sa place.




Article 12 : un contrat d'association postérieur à l'attribution de place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas dans le contrat initial.

Article 13 : Réserve

Article 14 : Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, dans la mesure du possible, ils seront pourvus d'une autre place. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

Article 15 : Réserve

Article 16 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

L'institution de gérants est interdite.

Article 17 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou en cas de décès par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande.

Article 18 : Réserve

Article 19 : Réserve

Article 20 : Réserve

Article 21 : Il est interdit de modifier l'aménagement des places. Dans l'enceinte du marché couvert la pose d'enseignes devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'autorité municipale et être agréée par cette dernière. Les matériaux utilisés et l'installation devront correspondre aux normes en vigueur. L'installation de vitrines, comptoirs, tables de travail, etc... respecteront les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 22 : Les marchands doivent impérativement enlever les marchandises invendues trois quarts d'heure au plus tard après la clôture des ventes.

Article 23 : Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus très propres en permanence et en respectant les obligations sanitaires applicables. Les déchets sont recueillis dans des poubelles dissimulées à la vue du public.

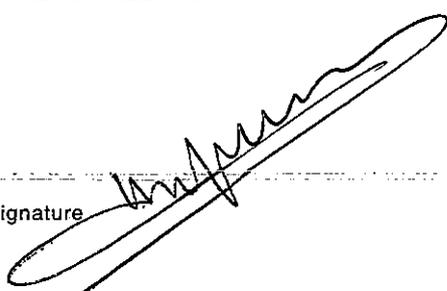
Article 24 : Les vitrines, comptoirs, tables de travail, etc. servant à la présentation, au découpage ou au conditionnement des articles de vente respecteront la hauteur minimale exigée selon les normes en vigueur et placés de façon que les travaux s'y déroulant soient effectués à la vue de l'acheteur sans obstacle ni écran. Toutes prescriptions sanitaires en vigueur doivent être rigoureusement appliquées.

Article 25 : Réserve

Article 26 : Conformément à la loi, tout marchand est tenu de justifier de sa situation lorsqu'il en est requis par le régisseur, les forces de l'ordre ou tout autre contrôleur autorisé.

Article 27 : Toute infraction au présent règlement entraînera le retrait des places sans délai ni indemnisation par décision de Monsieur le Maire de Gannat. Tout retard dans le règlement des droits de place ou l'occupation des lieux au delà de 4 marchés, après avis par lettre recommandée, entraînera la résiliation du contrat dans les mêmes conditions.

Signature



Cachet



Article 28 : L'arrivée des marchands et leur installation ne peuvent avoir lieu plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.

Article 29 : La circulation des voitures est interdite sur les sols carrelés. Elles doivent être retirées des autres lieux du marché avant l'ouverture et ne pourront pas revenir avant la fermeture des ventes.

Article 30 : Réserve

Article 31 : IL est défendu d'encombrer les passages réservés à la circulation. Les accès aux différentes issues du marché couvert doivent rester libres autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cet immeuble pendant toute la durée des opérations de vente.

Article 32 : Il est défendu de troubler l'ordre sur l'ensemble du marché. Les marchands à l'origine de troubles, criant ou injuriant qui que ce soit ou encourant des contraventions pour vente illicite se verront retirer leur place sans délai ni indemnité.

Article 33 : IL est interdit aux marchands et à leur personnel :

- de stationner sur les passages réservés à la circulation
- d'annoncer par des cris la nature et les prix des articles
- de faire usage de matériel de sonorisation

Article 34 : Réserve

Article 35 : Réserve

Article 36 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur le marché.

Article 37 : les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 38 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vichy
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Gannat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gannat
- Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equipement de Gannat
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale
- Monsieur l'Adjoint aux Affaires Economiques
- Monsieur le Chef de Centre des Services de Secours et d'Incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence à l'entrée du marché couvert.

Fait en Mairie le 20 décembre 1996

Le Maire,

